

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 08 891

Mis en ligne le ...16/08/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2026 : PARTIE NORD-OUEST DU PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision 2026-143 du 21 juillet 2026 relative à la convention de mise à disposition des terrains, entre la Ville de Lourdes et le Père Bernard Bellanza, directeur et organisateur du Pèlerinage des Gitans et gens du Voyage du 17 au 24 août 2026 à Lourdes,

Considérant que le bon déroulement du pèlerinage des Gitans et Gens du Voyage 2026 et le nombre de caravanes et fourgons attendus nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions indispensables afin de faciliter la circulation et le stationnement à l'occasion de ce grand rassemblement de voyageurs.

ARRETE

ARTICLE 1er - Mise à disposition

La commune met à disposition des Gens du Voyage les terrains d'attente suivant :

TERRAIN MIS A DISPOSITION	CAPACITE D'ACCUEIL
PARTIE NORD-OUEST DU PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS	95

ARTICLE 2 - Durée

L'accès au terrain est autorisé par la commune dans la limite des places disponibles, à compter
- du lundi 17 août 2026 à 14h au lundi 24 août 2026 à 14h.

ARTICLE 3 - Réglementation

L'organisateur du Pèlerinage sera tenu de se confronter aux mesures de police édictées par le Maire de Lourdes sur le territoire communal durant la période de mise à disposition des terrains, et à respecter l'ensemble des dispositions spécifiées dans la convention signée entre les différentes parties.

ARTICLE 4 - Interdiction

Tout acte de commerce est interdit sur le terrain, que ce soit pour la vente ou pour l'achat de denrées alimentaires ou autres transactions.

ARTICLE 5 - Sanctions

Tout manquement au présent règlement, toute rixe ou détérioration des équipements du terrain d'accueil, entraînent l'exclusion, sans délai, du terrain.

ARTICLE 6 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain d'accueil.

ARTICLE 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Application

Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, le 16 août 2026

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.